

Annexe 1 à l'arrêté royal du 9 décembre 2019 modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Annexe 4 à l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

Réservé à l'administration :
Date de réception de la déclaration
.....

DECLARATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

ANNEE D'IMPOSITION

Numéro d'entreprise ou autre numéro attribué par le Service public fédéral Finances :
Forme juridique et dénomination de l'organisme de placement collectif :
Siège statutaire (adresse complète) :
Date de constitution de l'organisme de placement collectif :

Calcul de la taxe à payer		
A.	Base imposable (art. 201 ²² , al. 1 ^{er} , CDTD) (*) :, ..
	Taux de la taxe : %	
	Montant de la taxe :, ..
B.	Base imposable (art. 201 ²² , al. 2, CDTD) (*) :, ..
	Taux de la taxe : %	
	Montant de la taxe :, ..
Montant total de la taxe (A + B) :	, ..

(*) Détails par compartiment : mentionner dans le tableau « Indications par compartiment » après signature.

Les mentions de cette déclaration sont certifiées exactes et véritables.

À(date)

Au nom de l'organisme déclarant¹

(signature, suivie du nom, prénom et qualité)

¹ La déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager l'organisme déclarant, ou par le mandataire de l'organisme déclarant.

Tableau : indication par compartiment

Nom du compartiment en activité	Devise	Base imposable du compartiment en devise	Cours de conversion	Base imposable du compartiment en euro
Total :				

REMARQUES IMPORTANTES

Le paiement de la taxe sur laquelle porte cette déclaration doit parvenir **pour le 31 mars de l'année d'imposition au plus tard** au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement.

Vous devez introduire la déclaration de la taxe **au plus tard à la date de son paiement** au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement.

Pour effectuer le paiement, vous devez :

1. indiquer les données suivantes :

- le numéro d'entreprise, la dénomination et le siège social de l'organisme de placement collectif ;
- la mention de l'année d'imposition pour laquelle le paiement est effectué.

2. utiliser exclusivement le numéro de compte bénéficiaire suivant, valable pour toute la Belgique :

BE64 6792 0022 2952, PCHQ BE BB du Centre de perception – Taxes diverses, Boulevard du Roi Albert II 33, bte 431, 1030 Bruxelles.

La déclaration doit être envoyée exclusivement au :

Centre de perception – Taxes diverses
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 431
1030 Bruxelles
Tél. 0257/915 70
CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

En cas de paiement tardif, l'intérêt légal au taux fixé en matière civile est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier (art. 201²³, al. 3 et 4 du Code des droits et taxes divers).

En cas de dépôt tardif de la déclaration, il est encouru une amende de 250 euros par semaine de retard, toute semaine commencée étant comptée comme une semaine entière (art. 201²⁴, al. 2 du Code des droits et taxes divers).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 9 décembre 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances,

A. DE CROO